

# CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 09 juillet 2024 Délibération n° CA-2024-025

## Portant approbation de la mise en place du « Forfait Mobilités Durables »

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion, réuni sous la présidence de Monsieur Eric FERRERE, Président,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 331-1 et suivants et R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41,

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**Vu** le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État et l'arrêté du 9 mai 2020,

Vu le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 et l'arrêté du 13 décembre 2022.

Vu l'arrêté du MTES en date du 09 Mai 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DELORME en qualité de directeur de l'établissement public du parc national de la Réunion,

Vu le rapport DIR-2024-014 de présentation du Directeur et sur proposition du Président

### Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise la mise en place du « forfait mobilités durables » répondant aux dispositions du décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 et de l'arrêté du 13 décembre 2022, relatif aux trajets effectués à vélo ou en covoiturage par les personnels rémunérés par l'État ou par un de ses établissements publics, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- Autorise la mise en œuvre de ce dispositif de manière rétroactive, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion est chargé de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Adoptée à la Plaine des Palmistes, le 09 Juillet 2024



Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	12/07/2074
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	12/07/2014
Date de transmission au MTFS	12 1071 2024
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	12/07/2024
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	/
Date de publication au RAA	12/07/2024
Date d'affichage	12/07/2024
Date de retrait	



## Conseil d'administration Séance du 09 Juillet 2024

## Rapport n° DIR-2024-014

<u>Objet : Modalités d'application du versement du « forfait mobilités durables » au Parc national de La Réunion</u>

Présenté en BCA du 13 Juin 2024.

#### Dispositions générales :

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, le forfait de « mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, permet aux agents qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an.

Les dispositions des décrets n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'État et le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 bénéficient à tous les personnels, y compris les agents de droit privé, qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable entre le domicile et le lieu de travail habituel, après délibération du Conseil d'administration.

Le Parc National de La Réunion souhaite mettre en place le forfait mobilités durables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

#### Modalités de versement :

Les modes de transport éligibles à l'indemnisation sont les suivants :

- Le vélo personnel (électrique ou pas),
- Le covoiturage,
- Les nouveaux modes de transport « à mobilité douce », notamment
- les déplacements réalisés par les agents à l'aide d'un engin de
- déplacement personnel motorisé : trottinettes, gyropodes, etc...
- Les services d'autopartage de véhicules à moteur à faibles émissions au sens du Code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène, selon le communiqué de presse du Ministère de la Transition écologique).

Le montant de l'indemnisation est calculé en fonction des trajets aller/retour comptabilisés, selon le barème suivant :

- Nombre de trajets aller/retour égal ou supérieur à 30 = 100 €
- Nombre de trajets aller/retour égal ou supérieur à 60 = 200 €
- Nombre de trajets aller/retour égal ou supérieur à 100 = 300 €



Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles.

Le nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport est comptabilisé :

- Pour le covoiturage, selon l'état des journées comptabilisées par l'application Karos.
- Pour les autres modes de transports à mobilité douce par la transmission d'une attestation de déclaration sur l'honneur.

L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait. Compte tenu des modalités de gestion retenues pour le dispositif (déclaration préalable puis versement l'année suivante), le Parc national de La Réunion procédera au versement du montant du FMD en une seule fraction, au mois de mars N+1, afin de conserver au dispositif sa lisibilité.

## Contrôle par le Parc national de La Réunion

L'attestation sur l'honneur déposée par l'agent suffit en principe pour justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Néanmoins, cette utilisation peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander la production de tout justificatif utile (ex : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

L'utilisation du covoiturage fait l'objet d'un contrôle, réalisé par le Parc national de La Réunion via la plate –forme Karos, sont pris en compte pour le calcul de montant du forfait, le nombre de jours de covoiturage réalisés sur Karos.

